

Date de la convocation	9 décembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	10
Représentés	4

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

n°D20221219 – 12c

Objet : Protocole transactionnel avec CMS HYDRO relatif au remontage et à la remise en service de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que CMS HYDRO a réalisé des travaux de rénovation de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan dans le cadre du marché de rénovation 041P2019 attribué au groupement momentané d'entreprises 2EI/CROATP/CMS HYDRO le 12 juin 2019 ;

Considérant que cette installation a été réceptionnée le 16 avril 2020 et a fait l'objet d'une garantie de 24 mois à compter de cette date ;

Considérant qu'un bruit anormal est apparu en septembre 2022 ;

Considérant que la société MTI a été appelée par Réseau31 pour le diagnostic de ce dysfonctionnement ;

Considérant qu'à la demande de Réseau31, la société MTI a procédé au démontage de la turbine et conclut à une usure prématurée des roulements et butées de l'arbre lent ;

Considérant que cet incident survient en dehors de la période de garantie contractuelle ;

Considérant qu'il est source d'un litige potentiel ;

Considérant qu'il est proposé, par protocole, que CMS HYDRO passe la commande à la société MTI pour un montant de 34 200 € nets correspondant à la réparation, le remontage et la remise en service de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan ;

Considérant qu'il est proposé par ailleurs, par le même protocole, d'indemniser CMS HYDRO des factures en souffrance d'un montant de 28 914 € nets ;

Considérant qu'il est précisé que le non-paiement de la prestation effectué par MTI par CMS HYDRO France et de l'indemnisation de Réseau31 dans les quinze (15) jours suivant la signature du protocole fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires ;

Considérant que les parties déclarent enfin renoncer expressément à toute action portant sur le règlement des dites indemnités ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel relatif au remontage et à la remise en service de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	<input type="radio"/>
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	<input type="radio"/>

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Protocole transactionnel

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **CMS HYDRO**, Société Anonyme, enregistrée au RCS Auch sous le numéro 938167 et dont le siège social est établi à 30 bis, rue Motta Di Livenza 32600 L'Isle-Jourdain, représentée par _____, dûment habilité,
ci-après dénommée « **CMS HYDRO** »

ET

- le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, Zi de Montaudran – 3, rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par une délibération du Bureau Syndical du _____ ci-après dénommé « **Réseau31** » conjointement dénommés les « **Parties** »

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

CMS HYDRO a réalisé des travaux de rénovation de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan dans le cadre du marché de rénovation 041P2019 relatif à l'opération n°2231000017-074 attribué au groupement momentanément d'entreprises 2E/CROATP/CMS HYDRO le 12 juin 2019.

Cette installation a été réceptionnée le 16 avril 2020 et a fait l'objet d'une garantie de 24 mois à compter de cette date.

Un bruit anormal est apparu en septembre 2022.

La société MTI a été appelée par Réseau31 pour le diagnostic de ce dysfonctionnement.

A la demande de Réseau31, la société MTI a procédé au démontage de la turbine et conclut à une usure prématurée des roulements et butées de l'arbre lent.

Cet incident survient en dehors de la période de garantie contractuelle. Il est source d'un litige potentiel.

Les Parties ont entamé des discussions à l'amiable et conviennent, sans reconnaissance préjudiciable, de résoudre entièrement, définitivement et irrévocablement toutes les réclamations passées, présentes et futures concernant le différend conformément aux termes du présent protocole transactionnel.

Aussi, les Parties entendent convenir de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de prévenir un litige susceptible de survenir entre les Parties en raison de l'usure des roulements et butées de l'arbre lent de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE CMS HYDRO

CMS HYDRO s'engage à passer commande à la société MTI pour un montant de 34 200 € nets correspondant à la réparation, le remontage et la remise en service de la turbine de la centrale hydroélectrique de Mondavezan.

CMS HYDRO – Réseau31 - Protocole transactionnel
Rénovation de la turbine de la centrale Hydroélectrique de Mondavezan

CMS HYDRO – Réseau31 - Protocole transactionnel
Rénovation de la turbine de la centrale Hydroélectrique de Mondavezan

Page 1 sur 2

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE RESEAU31

Régler à CMS HYDRO les factures en souffrance d'un montant de 28 914 € nets.

ARTICLE 4 : INTERETS MORATOIRES

Le non-paiement des indemnités respectives de CMS Hydro et de Réseau31 dans les quinze (15) jours suivant la signature du présent protocole fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

En contre partie de l'exécution de la présente transaction, les Parties se déclarent intégralement satisfaites et rémunérées par indemnités au titre du litige que la transaction a pour objet de prévenir.

Les Parties déclarent renoncer expressément à toute action portant sur le règlement des dites indemnités.

Par conséquent, conformément à l'article 2052 du Code Civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 6 : TEXTE DE REFERENCE

Les Parties déclarent que le présent accord, mettant fin définitivement à leur différend, vaut donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En deux exemplaires originaux

Fait à _____, le _____,

Pour CMS HYDRO

Fait à Toulouse, le _____

Pour Réseau31

(mention manuscrite

(mention manuscrite

« Bon pour renonciation à tout recours »

« Bon pour renonciation à tout recours »

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le _____

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20221219-D20221219_12C-DE

Page 1 sur 2